

Version B

avec franchises de gratuité stationnement/gardiennage revues

TARIFS 2016

Du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016

**Stationnement, Gardiennage
Relevage, Opérations annexes**

www.med-europe-terminal.com

(tarifs disponible en ligne + informations horaires, escales, protocoles de sécurité...)

Med Europe est le Terminal Multipurpose (Conteneurs, ConRo, Vrac) de Marseille

Tél. : +33 (0)4.91.09.60.01 - Enceinte Portuaire GPMM - Porte 4 - Terminal Conteneurs Mourepiane
BP 90068 - 13315 Marseille Cedex- France

S.A. au capital de 4.598.203 Euros, RCS 055 809 404 – NIC 00050 –SIRET 05580940400050

SOMMAIRE

1	Stationnement / Gardiennage	3
1.1	Franchise (toute marchandise)	3
1.2	Conteneur a l'import.....	3
1.3	Conteneur a l'export	3
1.4	Roulant / marchandise diverse	3
1.5	Retrait de quai : Conteneur (forfait)	4
1.6	Retrait de quai : Roulant (Forfait)	4
1.7	Dépôt d'office	4
2	Manutention et Assistance sur parc.....	5
2.1	Divers	5
2.2	Mise a Disposition Flat ou Mafi sur parc Med Europe.....	5
2.3	Empotage / Dépotage Flat ou Mafi en direct	5
2.4	Reprise de saisissage Flat ou Mafi.....	5
2.5	Empotage / Dépotage Conteneur (saisissage inclus).....	5
3	Déplacement engins et Brouettage.....	6
3.1	Réception/livraison roulant automoteur (avec ou sans assistance).....	6
3.2	Brouettage du matériel roulant – Med Europe vers autre terminal	6
3.3	Brouettage de conteneur – Med Europe vers autre terminal dans enceinte GPMM	6
4	Relevage.....	7
4.1	Palette / Caissage	7
4.2	Colis à nu	7
4.3	Touret.....	7
4.4	Divers	7
4.5	Conteneur	7
5	Services Divers sur Parc.....	8
5.1	Suivi Conteneur frigo.....	8
5.2	Déplacement conteneur / aire sécurisée (Visite Douane ou Autre).....	8
5.3	Intervention réalisée sur aire sécurisée	8
5.4	Manipulation sur parc pour fumigation.....	8
5.5	Pesage bascule MED EUROPE TERMINAL (Charge utile 48 Tonnes).....	8
5.6	Conteneur en surpoids.....	8
6	Conditions paiement, Commande & contacts.....	9
6.1	Conditions de Paiement.....	9
6.2	Demande spéciale, gros volume, etc.	9
6.3	Contacts	9
6.4	Protocole de sécurité et réception d'information escale quotidienne.....	9
6.5	Réglementation GPMM (Dangereux, Accès ISPS, autres...).....	9
7	Conditions Générales de Vente.....	10

1 STATIONNEMENT / GARDIENNAGE

Un minimum de perception de : 33€ par B/L émis ou par AMQ

1.1 FRANCHISE (TOUTE MARCHANDISE)

Franchise	Unité / jour
A l'import	5 jours
A l'export	14 jours

1.2 CONTENEUR A L'IMPORT

Tranche	Import Conteneur / jour	20'	40'	O.O.G + Dangereux
1 (*)	Du 1 ^{er} au 5 ^{ème} jour	Gratuit		
2	Du 6 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	14.00 €	28.00 €	X2
3	Du 16 ^{ème} au 21 ^{ème} jour	22.00 €	44.00 €	X2
4	Au-delà du 21 ^{ème} jour	40.00 €	75.00 €	X2

(*) Les tarifs de la tranche 2 s'appliqueront à compter du 1^{er} jour de stationnement en cas d'impayés.

1.3 CONTENEUR A L'EXPORT

Tranche	Export Conteneur / jour	20'	40'	O.O.G + Dangereux
1(*)	Du 1 ^{er} au 14 ^{ème} jour	Gratuit		
2	Du 15 ^{ème} au 21 ^{ème} jour	7.50 €	15.00 €	X2
3	Du 22 ^{ème} au 34 ^{ème} jour	12.00 €	24.00 €	X2
4	Du 35 ^{ème} au 44 ^{ème} jour	26.00€	52.00€	X2

(*) Les tarifs de la tranche 2 s'appliqueront à compter du 1^{er} jour de stationnement en cas d'impayés

1.4 ROULANT / MARCHANDISE DIVERSE

Véhicule de tourisme / Fourgon	10.00 € / Unité
Camion, engin TP ou agricole	30.00 € / Unité
Remorque / Camion remorque / Ensemble Routier	50.00 € / Unité

Marchandise diverse/lot (0 à 30 tonnes)	16.50 € / Tonne / Jour
Marchandise diverse/lot (> 30 tonnes)	De gré à gré

1.5 RETRAIT DE QUAI : CONTENEUR (FORFAIT)

Au-delà de la franchise, les frais de stationnement et gardiennage seront facturés.

La TVA s'applique sur cette prestation

Conteneur/jour	20'	40'
Conteneur Dry	230,00 €	230,00 €
Conteneur OOG	360,00 €	360,00 €
Conteneur Dangereux	450,00 €	450,00 €

1.6 RETRAIT DE QUAI : ROULANT (FORFAIT)

Au-delà de la franchise, les frais de stationnement et gardiennage seront facturés.

La TVA s'applique sur cette prestation

Roulant / Unité	Unité
Véhicule de tourisme / fourgon	130.00 €
Camion, Engin TP, etc...	247.00 €
Remorque / Camion remorque / Ensemble Routier	360.00 €

1.7 DEPOT D'OFFICE

Cette opération sera réalisée automatiquement pour tout conteneur dépassant 45 jours.

Un forfait de 550€ par déclaration, puis un tarif stationnement par jour seront appliqués.

Conteneur/jour	20'	40'
Conteneur Dry	8,00 €	16,00 €
Conteneur OOG	16,00 €	32,00 €
Conteneur Dangereux	20,00 €	40,00 €

2 MANUTENTION ET ASSISTANCE SUR PARC

2.1 DIVERS

Cerclage / Filmage Palette	23.00 € / Unité
Utilisation Transpalette	26.00 € / Tonne

2.2 MISE A DISPOSITION FLAT OU MAFI SUR PARC MED EUROPE

Mise à disposition Flat ou Mafi sur parc Med Europe	30.00 € / Unité
---	-----------------

2.3 EMPOTAGE / DEPOTAGE FLAT OU MAFI EN DIRECT

Au chariot élévateur	41.00 € / Tonne
Minimum	370.00 € / Unité
Aux élingues	72.00 € / Tonne
Minimum	640.00 € / Unité

2.4 REPRISE DE SAISSAGE FLAT OU MAFI

20' aux Sangles	190.00 € / Unité
40' aux Sangles	310.00 € / Unité
20' aux Chaînes	350.00 € / Unité
40' aux Chaînes	550.00 € / Unité

2.5 EMPOTAGE / DEPOTAGE CONTENEUR (SAISSAGE INCLUS)

Voiture -2T	142.00 € / Unité
Fourgon / Camionnette (de 2 à 4 T)	210.00 € / Unité
Palette	25.00 € / Unité
Divers	31.50 € / Tonne
Conteneur 20' minimum	250.00 € / Conteneur
Conteneur 40' minimum	370.00 € / Conteneur

3 DEPLACEMENT ENGINS ET BROUETTAGE

Toute marchandise livrée doit être munie d'un AMQ.

Tout roulant à décharger doit être muni d'un BON D'ASSISTANCE AU DECHARGEMENT.

3.1 RECEPTION/LIVRAISON ROULANT AUTOMOTEUR (AVEC OU SANS ASSISTANCE)

Type de véhicule	Sans assistance Conduite par le transporteur	Avec assistance Conduite personnel MET
Véhicule jusqu'à 2T depuis camion porte véhicule	7,50 € / Unité	30,00 € / Unité
Fourgon	15,50 / Unité	43,50 / Unité
Camion	25.00 € / Unité	95.00 € / Unité
Autre engin depuis porte char (sur roues)		
Engin T.P. sur roues ou chenilles protégées		
Engin T.P. sur chenilles non protégées	270,00 € / Unité	390,00 € / Unité
Mise à disposition d'une rampe	50.00 € / Par opération	

3.2 BROUETTAGE DU MATERIEL ROULANT – MED EUROPE VERS AUTRE TERMINAL

Type de véhicule	Tarif / Unité
VL / Fourgon /Autobus / Camion / Tracteur	118.00 € / Unité
(*) Engin T.P. sur roues	205.00 € / Unité
(*) Engin T.P. sur chenilles incluant utilisation porte-char	1 545.00 € / Unité
Mafi vide	150.00 € / Unité
Mafi en Fardeau (maxi 3)	190.00 € / Unité
Mafi pleine	190.00 € / Unité
Remorque	159.00 € / Unité

(*) Facturation en sus pour voiture pilote – Forfait : 80,00 €

3.3 BROUETTAGE DE CONTENEUR – MED EUROPE VERS AUTRE TERMINAL DANS ENCEINTE GPMM

Prestation	Tarif / Unité
Conteneur 20'	170.00 € / Unité
Conteneur 40'	200.00€ / Unité

Dans le cas de transferts de plusieurs conteneurs un tarif spécifique pourra être étudié sur demande.

4 RELEVAGE

4.1 PALETTE / CAISSAGE

Dimension maximum : largeur: 2,50 m. / longueur : 6 m.

Perception minimum : 30.00 €/ AMQ.

Jusqu'à 25 T. (Poids Unitaire)	11.00 € / Tonne
--------------------------------	-----------------

4.2 COLIS A NU

Dimension maximum : largeur: 2,50 m. / longueur : 6 m.

Perception minimum : 50.00 €/ AMQ.

Jusqu'à 25 T. (Poids Unitaire)	13.00 € / Tonne
--------------------------------	-----------------

4.3 TOURET

Perception minimum : 50.00 € / AMQ

Jusqu'à 25 T. (Poids Unitaire)	14.00 € / Tonne
--------------------------------	-----------------

4.4 DIVERS

Jusqu'à 48 T. (largeur : +2.50 m / longueur +6m) ou aux élingues	50.00 € / Tonne
Cuve / Silo (inférieur à 8 T.)	420.00 € / Unité
Matériel compact jusqu'à 3 T.: Compresseur, groupe électrogène, bungalow, presse, remorque agricole	70.00 € / Unité

4.5 CONTENEUR

Type	20'	40'
Conteneur Plein	55.00 €	90.00 €
Conteneur Vide	35.00 €	65.00 €
Conteneur OOG et HZ dangereux 20' / 40'	120.00 €	240.00 €

5 SERVICES DIVERS SUR PARC

5.1 SUIVI CONTENEUR FRIGO

A partir du premier jour, ce forfait ne comprenant pas les frais de stationnement et gardiennage :

Branchement / Débranchement / Contrôle / Electricité	85,00 € / Conteneur / jour
--	----------------------------

5.2 DEPLACEMENT CONTENEUR / AIRE SECURISEE (VISITE DOUANE OU AUTRE)

Ce forfait ne comprend pas de manipulation de marchandises :

Aller - retour Zone « Pavé P / Douanes » (cf. contrôle Douanes, demande vérification scellé, prise de photo) - Manipulation X2	130,00 € / Conteneur
---	----------------------

Passage conteneur au SCANNER Douanes sur le terminal	180,00 € / Conteneur
Passage conteneur au SCANNER (Syscoscan dans l'enceinte du GPMM)	260,00 € / Conteneur
Passage conteneur de MET vers Service phytosanitaire aller / retour	360,00 € / Conteneur

5.3 INTERVENTION REALISEE SUR AIRE SECURISEE

Ce forfait incluant l'aller - retour du conteneur sur zone sécurisée pour intervention :

Dangereux : Vérification / Retrait / Pose étiquettes IMO sur conteneur	210,00 € / Conteneur
Plomb : Vérification / Contrôle / Pose nouveau scellé (si besoin)	210,00 € / Conteneur
Prise de photos (X2) et envoi	20,00 € / Conteneur
Contrôle physique demandé par le transitaire avec présentation d'un O41 ou O42	60,00 € / Conteneur

5.4 MANIPULATION SUR PARC POUR FUMIGATION

Aller - retour zone sécurisée dédiée : Fumigation Fluorure (Manipulation x 2)	126,00 € / Conteneur
Aller - retour zone sécurisée dédiée : Fumigation PH3 (Manipulation x 4 : 7j.)	242,00 € / Conteneur

5.5 PESAGE BASCULE MED EUROPE TERMINAL (CHARGE UTILE 48 TONNES)

Pesage véhicule ou ensemble routier	100,00 € / Unité
Pesage ensemble routier + tarage	150,00 € / Unité
Pesage conteneur avec retrait et remise sur parc	190,00 € / Unité

5.6 CONTENEUR EN SURPOIDS

Reprise conteneur en surpoids	500,00 € / Conteneur
-------------------------------	----------------------

6 CONDITIONS PAIEMENT, COMMANDE & CONTACTS

6.1 CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures sont payables en fin de mois date d'échéance.

Les tarifs mentionnés sont hors taxe. Excepté pour les retraits de quais.

6.2 DEMANDE SPECIALE, GROS VOLUME, ETC.

Pour toute demande particulière (volume important, régulier, spécifique), le service commercial est à votre disposition.

6.3 CONTACTS

Commande

L'envoi d'un bon ou d'un mail de commande est nécessaire pour valider les opérations. Aucune commande par téléphone n'est acceptée.

- d.peri@medeuropa.fr
- c.demares@medeuropa.fr
- m.andreani@medeuropa.fr

Le donneur d'ordre doit fournir ses coordonnées (raison sociale, coordonnées, référent au sein de l'entreprise) ainsi qu'un ECV ou un ECT sur lesquels figurent toutes les informations relatives à la marchandise.

Facturation

Nathalie LAURENTI – n.laurenti@medeuropa.fr - ☎ 04 91 09 60 23

Jean-Claude FIORE – jc.fiore@medeuropa.fr – ☎ 04 91 09 60 16

Prestations Parc

Commande Prestations parc

- jp.natalini@medeuropa.fr
- co@medeuropa.fr

Relevage, Empotage, Dépotage sur Terminal

Danièle PERI – d.peri@medeuropa.fr – ☎ 04 91 09 60 01

6.4 PROTOCOLE DE SECURITE ET RECEPTION D'INFORMATION ESCALE QUOTIDIENNE

Les informations pour accéder à Med Europe Terminal en sécurité sont accessibles sur le site internet : www.med-europe-terminal.com

Pour disposer d'informations quotidiennes par email sur les escales et les opérations en cours, nous vous invitons à demander votre inscription à la newsletter de Med Europe Terminal sur info@medeuropa.fr.

6.5 REGLEMENTATION GPMM (DANGEREUX, ACCES ISPS, AUTRES...)

Disponible sur : <http://www.marseille-port.fr/fr/Page/reglementation/13604>

7 CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 – Champ d'application

Les présentes Conditions Générales sont applicables à toutes les opérations réalisées par l'ENTREPRISE DE MANUTENTION à quelque titre que ce soit consistant notamment à :

- mise à bord et/ou débarquement de conteneur(s) ;
- déchargement ou chargement des marchandises depuis tout moyen de transport terrestre ;
- transbordement de marchandises entre les moyens de transport de même nature ou de nature différente ;
- empotage ou dépotage des conteneurs, remorques ou toutes opérations de conditionnement ;
- formation de palanquées, saisissage, hissage, arrimage et calage des marchandises sur tout support ;
- déplacement sur allèges, brouettage, et acheminement des marchandises depuis la zone d'entreposage jusqu'au quai et depuis le quai jusqu'à la zone d'entreposage ;
- stationnement des marchandises avant embarquement ou après débarquement quelle qu'en soit la durée, la mise sous hangar sur terre-plein ou parc portuaire et plus généralement toutes opérations de stockage des marchandises sur la zone portuaire ;
- mise en entrepôt, manutention en entrepôts, gardiennage des marchandises ;
- réception, pointage des marchandises ;
- toutes opérations éventuelles de relevage.

Quelle que soit la prestation réalisée, ces Conditions Générales règlent les relations entre le donneur d'ordre et l'entreprise de manutention. Elles s'appliquent de plein droit à défaut de convention écrite spécifique.

Article 2 – Définition

Par « colis », on entend, un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets quel qu'en soit le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise à l'entreprise (caisses, cartons, conteneurs, enveloppes, fardeaux, palettes cerclés ou filmés, etc.) même si le contenu est détaillé sur le document remis par le déposant.

« Donneur d'ordre » : Par donneur d'ordre, on entend la partie qui contracte la prestation avec l'ENTREPRISE DE MANUTENTION.

Pour toutes les opérations visées par l'article L5422-19 du code de transports (anciennement Loi du 18 juin 1966) et Décret n°66-1078 du 31 décembre 1966, seul le transporteur maritime contracte avec l'ENTREPRISE DE MANUTENTION.

Dans l'hypothèse de prestations spécifiques, confiées directement à l'ENTREPRISE DE MANUTENTION, le donneur d'ordre sera la partie qui aura commandé la prestation.

« Réception » : la réception des marchandises ne sera réalisée qu'après signature par l'ENTREPRISE DE MANUTENTION de ladite réception sur tout support documentaire adéquate.

« Livraison » : Par livraison, on entend le jour où la marchandise est remise ou offerte au destinataire ou à son représentant.

Article 3 – Responsabilité

Pour toutes les opérations définies à l'article 1 des présentes, la responsabilité de l'ENTREPRISE DE MANUTENTION est régie expressément par les dispositions des articles L5422-20 et suivants du code des transports et du Décret n°66-1078 du 31 décembre 1966 et ce même s'il était retenu que ces dispositions du code du transport et de ses décrets d'application ne sont pas légalement applicables.

L'ENTREPRISE DE MANUTENTION ne renonçant par ailleurs à aucun des droits, limitations ou exonérations de responsabilité dont elle pourrait bénéficier en vertu notamment d'autres lois subséquentes applicables, ainsi qu'aux coutumes et usages du port où la prestation sera réalisée.

Seul celui qui aura requis les services de l'ENTREPRISE DE MANUTENTION sera recevable à mettre en cause sa responsabilité.

Le régime de responsabilité quelle que soit la prestation réalisée sera tel que défini à l'article L5422-21 du code des transports.

Il est précisé que les énonciations figurant sur tout document contractuel non porté à la connaissance de l'ENTREPRISE DE MANUTENTION lui seront inopposables.

Article 4 – Limitations de responsabilité

Quelle que soit la nature de son intervention, la responsabilité de l'ENTREPRISE DE MANUTENTION est limitée, quel que soit le fondement de l'action, dans les conditions fixées aux articles L5422-23 et L5422-13 du code des transports et du Décret du 31 décembre 1966, à moins qu'une déclaration de valeur n'ait été notifiée expressément par écrit et acceptée par l'ENTREPRISE DE MANUTENTION.

Ladite limitation, quel que soit le dommage, matériel, immatériel, quelle que soit la cause est fixée à 666,67 DTS par colis ou 2 DTS par kilogramme de marchandise endommagée ou perdue.

En outre, et en application du Décret n° 87-922 du 12 novembre 1987, lorsque la perte ou le dommage quel qu'il soit, ne porte que sur une partie d'un colis ou d'une unité, la limite par kilogramme ne s'applique qu'au poids de la partie endommagée ou perdue de ce colis ou de cette unité, à moins que la perte ou le dommage n'affecte la valeur du colis ou de l'unité dans son ensemble ou ne le

rende inutilisable en l'état.

Article 5 – Obligation du donneur d'ordre

Pour toutes les prestations réalisées, le donneur d'ordre doit remettre à l'ENTREPRISE DE MANUTENTION des marchandises correctement conditionnées emballées et marquées selon les normes utilisées pour permettre des opérations normales de saisissage et levages et de transports selon le mode considéré.

La responsabilité de l'ENTREPRISE DE MANUTENTION ne saurait être engagée pour toutes les conséquences directes ou indirectes découlant d'un défaut d'emballage, d'étiquetages, de marquage, d'une absence ou insuffisance d'informations quant à la nature et/ou la particularité de la marchandise à manutentionner, gardiennage, etc.

Article 6 – Prix paiement

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume des marchandises.

Les cotations sont fonction du taux de devises au moment où elles sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des sous-traitants, ainsi que des lois et règlements, conventions internationales en vigueur, voire dans le cadre des contrats successifs.

Si l'un ou plusieurs des éléments déterminants de la cotation se trouvaient modifiés après remise des cotations, les prix donnés par la cotation seront modifiés dans les mêmes conditions. Cette exception vaut pour tout événement imprévu modifiant les conditions, l'exécution des prestations ou les rendant plus onéreuses.

Les prix ne comprennent pas les droits et taxes, redevances et impôts en application des lois et règlements, notamment fiscaux ou douaniers.

Les factures sont, en totalité, payables comptant à réception de la facture sans escompte au lieu de leur émission.

Il ne pourra être fait aucune compensation entre les factures et le montant d'un préjudice allégué par le client.

Lorsque, exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis par l'émission de traites, ou autres moyens, tout paiement partiel sera imputé au choix du créancier. Le non-paiement à une seule échéance emportera sans formalité la déchéance du terme. Le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation des faits.

Des pénalités seront appliquées dans les cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture. Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du code de commerce, passé ce délai, le donneur d'ordre sera redevable de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal, lesquelles seront exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire, ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en vigueur prévue à l'article D.445-1 du code de commerce ou à tout texte qui s'y substituerait, sous réserves de frais de recouvrement plus élevés.

Une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 euros sera due de plein droit et sans notification préalable, pour toute facture non réglée dans les délais impartis. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés seront supérieurs à l'indemnité forfaitaire.

Article 7 – Droit de gage conventionnel

Quelle que soit la qualité en laquelle l'ENTREPRISE DE MANUTENTION intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en sa possession et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que l'ENTREPRISE DE MANUTENTION détient contre lui pour des montants même antérieurs ou étrangers aux opérations réalisées au regard des marchandises.

Article 8 – Prescription

Quelle que soit la prestation réalisée, toutes les actions à titre principal contre l'ENTREPRISE DE MANUTENTION se prescrivent par un an à compter de la date de l'achèvement de la prestation et sous réserve de prescriptions légales plus courtes telles que les appels en garantie.

Article 9 – Jurisdiction

En cas de litige ou de contestation, seul le Tribunal de Commerce de Marseille est compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie. Seule la loi française étant applicable.